

VD_GERICHTE TD18.007892 vom 28. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD18.007892

FR: VD_GERICHTE TD18.007892 du 28 mars 2019

IT: VD_GERICHTE TD18.007892 del 28 marzo 2019

Erwägungen

E. 3

- 11 -

E. 3.1

L'appelant reproche au premier juge d'avoir violé le principe de disposition consacré à l'art. 58 CPC. L'intimée aurait uniquement conclu au rejet des de ses conclusions, sans conclure reconventionnellement à ce qu'une pension lui soit allouée. Dès lors, en allouant une pension à l'épouse, le premier juge aurait statué ultra petita.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 58 al. 1 CPC, le tribunal ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse. Le juge ne peut accorder à un conjoint un entretien supérieur à celui qui a été requis ; il est lié par les conclusions de cette partie (TF 5A_2014/2018 du 15 juin 2018 consid. 4.1). Le Tribunal fédéral a rejeté le grief de violation de l'art. 58 CPC dans un cas où l'épouse avait conclu à une pension globale et où l'autorité cantonale avait fixé des pensions distinctes pour les enfants et pour l'épouse (TF 5A_874/2015 du 2 mars 2016 consid. 3). La Cour d'appel civile a déjà été confrontée à la problématique soulevée par l'appelant dans une constellation similaire au cas d'espèce, soit dans un cas où une contribution d'entretien globale avait d'abord été fixée, où l'époux avait ensuite requis qu'aucune contribution ne soit due en faveur de l'épouse et où cette dernière avait conclu au rejet de la requête de l'époux. Elle a considéré qu'en concluant à la libération, l'épouse avait manifestement sollicité qu'une contribution d'entretien continue à lui être assurée. Conformément au principe de la bonne foi, admettre la conclusion libératoire de l'intimée et fixer une contribution en sa faveur ne violait pas le principe de disposition (Juge délégué CACI 26 novembre 2015/636 consid. 3.4).

E. 3.3

En l'espèce, conformément aux principes jurisprudentiels exposés ci-dessus, il y a lieu de considérer qu'en concluant au rejet de la requête de l'appelant, l'intimée a conclu à ce qu'une contribution d'entretien continue à lui être versée. En fixant une contribution d'entretien pour l'intimée, le premier juge n'a donc pas violé le principe de disposition. Ce dernier, bien qu'il se soit fondé sur l'arrêt de la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du 21 octobre 2016 arrêtant la pension

- 12 - de façon globale et sur les modifications intervenues depuis lors, a été en mesure de distinguer l'entretien dû pour l'enfant X. _____ de celui dû pour l'épouse, conformément au nouveau droit. Le grief tiré de la violation du principe de disposition doit dès lors être rejeté.

E. 4.1

L'appelant fait ensuite valoir qu'à compter du 1er novembre 2018, c'est la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent et non celle du train de vie qui devrait être appliquée pour calculer l'entretien dû, puisque les revenus cumulés des parties auraient passé de plus de 20'000 fr. par mois à un peu plus de 11'000 fr. par mois.

E. 4.2

La loi n'impose pas de mode de calcul particulier pour fixer le montant de la contribution d'entretien de l'époux et les tribunaux jouissent d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (art. 4 CC; ATF 134 III 577 consid. 4 ; ATF 116 II 103 consid. 2f). Quelle que soit la méthode appliquée, le train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune constitue la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1; TF 5A_479/2015 du 6 janvier 2016 consid. 4.4.2 et les références). Selon la jurisprudence, en cas de situation financière favorable, dans laquelle les frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés sont couverts (TF 5A_445/2014 du 26 août 2014 consid. 5.1, publié in FamPra.ch 2015 p. 217), il faut recourir à la méthode fondée sur les dépenses indispensables au maintien du train de vie durant la vie commune. Cette méthode implique un calcul concret (TF 5A_172/2018 du 23 août 2018 consid. 4.2).

E. 4.3

En première instance, l'appelant ne s'est pas prévalu d'une baisse de ses revenus, indiquant au contraire dans ses déterminations du 25 septembre 2018 – rédigées une dizaine de jours avant de signer son nouveau contrat de travail du 9 octobre 2018 – qu'il n'entendait nullement invoquer à ce stade la perte de son emploi, qu'il serait totalement erroné de s'en prévaloir alors même qu'il n'aurait pas encore entamé sa période de chômage et que l'application de la méthode du minimum vital pourrait

- 13 - uniquement être envisagée dans une procédure ultérieure. On peut donc raisonnablement douter que l'appelant puisse de bonne foi se prévaloir en appel d'un changement de la méthode de calcul des pensions. Quoiqu'il en soit, il est erroné d'avancer que la méthode du train de vie ne serait désormais plus applicable. Du temps où l'appelant travaillait encore pour [...] GmbH, les revenus cumulés du couple s'élevaient à 20'048 fr. 05, soit 1'372 fr. 70 + 18'675 fr. 35. Dès novembre 2018, ils s'élèvent à 2'243 fr. 60 + 11'000 fr. + 1'500 fr. d'indemnité de déplacements et 916 fr. 65 d'indemnité de représentation, soit 15'659 francs. A ce montant s'ajoute encore un « annual incentive program » dont on ignore le montant, étant toutefois précisé que dans ses anciennes fonctions, l'appelant avait perçu entre 2013 et 2015 un bonus annuel brut moyen de 57'270 francs. De plus, les charges de l'intimée ont baissé à hauteur de 1'500 fr. et celles de l'appelant à raison de plus de 1'000 francs. Dans ces circonstances, la méthode du train de vie est toujours applicable, les parties pouvant se permettre le maintien de leur train de vie antérieur, puisque les charges totales des époux et de l'enfant X. _____, à hauteur de 15'984 fr. 55, sont couvertes par les revenus du couple, lesquels comprennent l'« annual incentive program » sur lequel l'appelant n'a fourni aucun renseignement. Par surabondance, on relèvera que l'appelant est actif depuis 30 ans dans les technologies de l'information. Il a travaillé pour les sociétés [...], [...] et [...] avant d'être nommé directeur d' [...] GmbH. L'arrêt de la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du 21 octobre 2016 retenait que le revenu annuel net de l'appelant s'était élevé à 225'275 fr. en 2012, à 248'989 fr. en 2013, à 259'837 fr. en 2014 et à 269'626 fr. en 2015. Le premier juge a quant lui

retenu un revenu mensuel net de 18'675 fr. 35. Dans ces circonstances, il peut raisonnablement être exigé de l'appelant qu'il maintienne un revenu mensuel correspondant au moins au montant net retenu par le premier juge. Le grief tiré de la méthode applicable au calcul des contributions d'entretien tombe donc à faux. Il n'y a par conséquent pas

- 14 - lieu de recalculer les charges de l'enfant X. _____, de l'intimée et de l'appelant conformément à la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, ni d'examiner les budgets correspondants dressés par l'appelant, fondés sur la prémisse erronée que c'est la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent qui est applicable.

E. 5.1

L'appelant reproche au premier juge d'avoir déduit du salaire de l'enfant X. _____ des charges sociales à hauteur de 8 %, alors que son employeur lui verserait le montant brut indiqué dans le contrat d'apprentissage. Il reproche également au premier juge de n'avoir pas appliqué la jurisprudence qu'il aurait lui-même citée, selon laquelle la paie de l'apprenti est prise en compte à raison de 60 % en deuxième année d'apprentissage. En l'espèce, s'agissant de la déduction des charges sociales, outre que les calculs opérés par l'appelant conduiraient à augmenter les revenus de l'enfant X. _____ à hauteur de 29 fr. 65 seulement (379 fr. 15 au lieu de 348 fr. 80), l'appelant demande la modification des pensions dues « postérieurement au 1er novembre 2019 » » (cf. appel, p. 4, 5e paragraphe). Or, dès le mois janvier 2020, soit le 1er janvier de l'année qui suit celle où elle aura atteint l'âge de 17 ans, X. _____ sera tenue de cotiser, de sorte que le grief de l'appelant tombe à faux. S'agissant de l'imputation du salaire de X. _____, il est exact que le premier juge n'a appliqué la jurisprudence citée prévoyant que la paie de l'apprenti est imputée à hauteur de 50% la première année, de 60% la deuxième année et de 100% la troisième année (TF 5C.106/2004 du 5 juillet 2004 consid. 3.4) que pour la première année d'apprentissage de l'enfant, omettant de le faire pour la suite. Ce grief doit donc être admis et il y a lieu d'imputer des charges de X. _____ le 60 % de son revenu net, soit 507 fr. 80 (60 % de 846 fr. 35), dès le 1er septembre 2019. Il n'y a pour le surplus pas lieu de procéder à une modification des charges

- 15 - de X. _____ pour sa troisième année d'apprentissage, débutant le 1er septembre 2020, l'appelant n'ayant pas pris de conclusions en ce sens.

E. 5.2

L'appelant estime encore que le premier juge aurait mal déterminé la charge fiscale de l'intimé. Il estime celle-ci à un montant compris entre 0 et 500 francs. On peut se demander si le grief ainsi articulé est suffisamment motivé. Quoi qu'il en soit, selon le calculateur d'impôts de l'Etat de Vaud et compte tenu des pensions arrêtées par le premier juge, les impôts de l'intimée s'élèveront à 1'348 fr. 40 en 2018 et à 1'307 fr. 65 en 2019. Ces montants étant très proches de la somme de 1'380 fr. 65 retenue à ce titre par le premier juge, il n'y a pas lieu d'y revenir et le grief de l'appelant doit être écarté.

E. 6

L'appelant reproche enfin au premier juge d'avoir compensé les dépens. Il estime avoir droit à de pleins dépens puisque la requête d'avis au débiteur de l'intimée aurait été rejetée et que les pensions dues auraient été recalculées. A cet égard, il faut relever que le nouveau calcul des pensions représentait l'essentiel du litige, la question de l'avis au débiteur occupant seulement une part anecdotique du jugement de première instance. Pour le surplus,

l'appelant avait conclu à ce qu'il ne doive plus verser de contribution d'entretien en faveur de son épouse et à ce que la pension due en faveur de X. _____ soit arrêtée à 1'727 fr. dès le 1er décembre 2017, à 1'100 fr. dès le 1er avril 2018 et à 757 fr. 15 dès le 1er septembre 2018. L'intimée avait quant à elle conclu au rejet de la requête. Le premier juge a finalement alloué à l'intimée une pension de 6'270 fr. du 1er décembre 2017 au 31 mars 2018, de 5'400 fr. du 1er avril au 31 août 2018 et de 3'865 fr. dès le 1er septembre 2018 et a arrêté la pension de l'enfant X. _____ à 1'755 fr. du 1er décembre 2017 au 31 août 2018 et à 1'115 fr. dès le 1er septembre 2018. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que

- 16 - le premier juge, considérant qu'aucune partie n'obtenait entièrement gain de cause au sens de l'art. 106 al. 2 CPC, a compensé les dépens.

E. 7

Il découle des considérants qui précèdent que l'appel doit être partiellement admis en ce sens qu'à compter du 1er septembre 2019, l'appelant versera à sa fille X. _____ une pension mensuelle de 955 fr. 05 (1'462 fr. 85 - 507 fr. 80), montant arrondi à 955 francs. Pour le surplus, le prononcé entrepris doit être confirmé. L'appelant succombe sur la question de l'entretien dû en faveur de son épouse et obtient partiellement gain de cause, à hauteur de 160 fr. par mois dès le mois de septembre 2019, en ce qui concerne l'entretien de sa fille. Dans ces circonstances, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 4'200 fr. (art. 65 al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront répartis à raison de quatre cinquièmes, soit 3'360 fr., à la charge de l'appelant, et d'un cinquième, soit 840 fr., à la charge de l'intimée (art. 106 al. 2 CPC). Celle-ci versera ce dernier montant à l'appelant à titre de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance. La charge des dépens est estimée à 2'800 fr. par partie (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11]). Pour les mêmes motifs, ceux-ci seront répartis à raison de quatre cinquièmes à la charge de l'appelant et d'un cinquième à la charge de l'intimée. Après compensation, l'appelant versera donc à l'intimée la somme de 1'680 fr. à titre de dépens. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis.

- 17 - II. Le prononcé est réformé au chiffre I de son dispositif comme il suit : I. MODIFIE le chiffre II - Ibis de l'arrêt du 21 octobre 2016 rendu par la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal de la manière suivante : « Ibis. dit que dès le 1er décembre 2017, N.R. _____ contribuera à l'entretien de sa fille X. _____ par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, en mains d'O.R. _____ d'une contribution d'entretien mensuelle de : - 1'755 fr. (mille sept cent cinquante-cinq francs), allocations familiales/de formation en sus, jusqu'au 31 août 2018, - 1'115 fr. (mille cent quinze francs), allocations familiales/de formation en sus, dès le 1er septembre 2018 et jusqu'au 31 août 2019, - 955 fr. (neuf cent cinquante-cinq francs), allocations familiales/de formation en sus, dès le 1er septembre 2019. dit que dès le 1er décembre 2017, N.R. _____ contribuera à l'entretien de son épouse O.R. _____ par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, en mains de cette dernière, d'une contribution d'entretien mensuelle de : - 6'270 fr. (six mille deux cent septante francs) jusqu'au 31 mars 2018, - 5'400 fr. (cinq mille quatre cents francs) du 1er avril au 31 août 2018, - 3'865 fr. (trois mille huit cent soixante-cinq francs) dès le 1er septembre 2018. » Le prononcé est confirmé pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 4'200 fr. (quatre mille deux cents francs), sont mis par 3'360 fr. (trois

- 18 - mille trois cent soixante francs) à la charge de l'appelant N.R._____ et par 840 fr. (huit cent quarante francs) à la charge de l'intimée O.R._____. IV. O.R._____ doit verser à N.R._____ la somme de 840 fr. (huit cent quarante francs) à titre de remboursement partiel d'avance de frais de deuxième instance. V. N.R._____ doit verser à O.R._____ la somme de 1'680 fr. (mille six cent huitante francs) à titre de dépens réduits de deuxième instance. VI. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me José Coret (pour N.R._____), - Me Pascale Botbol (pour O.R._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Monsieur le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs.

- 19 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.